

## Règle d'exclusion de l'UNCAT - Outil 8/2020

# IRRECEVABILITÉ DES PREUVES OBTENUES SOUS LA TORTURE ET AU MOYEN DE MAUVAIS TRAITEMENTS : PROCÉDURES ET PRATIQUES

L'efficacité du système de justice pénale d'un État dépend de la confiance des personnes au service desquelles il est établi. Les méthodes utilisées par la police et les autres organismes chargés de l'application de loi pour enquêter sur les crimes, interroger les suspects, les témoins et les victimes, et recueillir des preuves sont cruciales pour établir et garder cette confiance. Lorsque la torture et les mauvais traitements sont utilisés pour obtenir des aveux, des informations ou des preuves, cette confiance peut être rompue. La règle de l'irrecevabilité, dans toute procédure, des preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements (également connue sous le nom de « règle d'exclusion » que l'on retrouve à l'article 15 de la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (UNCAT)) constitue un frein important aux pratiques de corruption. Elle supprime l'une des principales incitations aux abus et protège le droit à une procédure régulière et l'équité des procédures judiciaires. L'application de cette règle aide à faire cesser les pratiques policières peu fiables fondées sur les aveux et permet d'améliorer la qualité et la fiabilité des preuves recueillies et des enquêtes.

Le présent outil définit un éventail de procédures et de mesures législatives, politiques et pratiques adoptées par les États pour interdire et empêcher les preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements et utilisées par la suite dans les procédures pénales nationales. Il est destiné à aider les fonctionnaires – notamment la police, les procureurs, les médecins et les juges – à éviter et à exclure de telles preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements. L'expérience montre qu'un processus adapté visant à prévenir et à exclure l'utilisation des preuves (y compris les aveux) obtenues à la suite d'actes de torture ou de mauvais traitements aide à réduire les risques et les incitations conduisant en premier lieu à l'utilisation de la torture et des mauvais traitements.

**Preuves obtenues sous la torture:** L'outil utilise l'expression « preuves obtenues sous la torture » en tant que raccourci pour faire référence à toutes les formes de preuves obtenues en ayant recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les aveux, d'autres informations et d'autres éléments de preuve. L'outil fournit également des exemples, fondés sur l'expérience des États, portant sur l'irrecevabilité des preuves obtenues en ayant eu recours à la coercition, la contrainte, l'intimidation, l'oppression ou d'autres moyens illégaux.



Les « [outils de mise en œuvre de l'UNCAT](#) » élaborés par la CTI, constituent une série d'outils pratiques conçus pour favoriser le partage, entre les États, des bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT). Ils présentent des orientations thématiques et proposent des suggestions aux praticiens et décideurs politiques étatiques chargés d'élaborer ou de réviser des stratégies, des mécanismes et des procédures adaptés au contexte national afin de prévenir la torture et autres mauvais traitements et d'assurer réparation aux victimes.

## Pourquoi exclure les « preuves obtenues sous la torture » ?

Il existe de nombreuses bonnes raisons de politique publique pour exclure les preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements, notamment :

- Rendre les procédures judiciaires **plus efficaces** en s'assurant qu'elles reposent sur des preuves fiables. De nombreuses recherches scientifiques démontrent que toute déclaration ou information fournie sous la torture est intrinsèquement peu fiable, car cela ne se fait pas librement.
- Pour éviter les **erreurs judiciaires**, lorsqu'une personne est forcée d'avouer un crime qu'elle n'a pas commis.
- Pour préserver **l'équité d'un procès** en protégeant le droit du défendeur au silence et de ne pas être obligé de fournir des informations sous la contrainte.
- Pour améliorer **l'efficacité de la police** en l'encourageant à développer des méthodes et des compétences pour conduire les enquêtes efficacement.
- Pour éviter à **la police et aux tribunaux** de perdre du temps et d'engager des coûts associés à la réponse aux allégations de torture ou d'abus.
- Pour préserver les **droits des victimes de torture** lors des procédures judiciaires et leur fournir un recours en cas de violation de leurs droits.
- Pour protéger **l'intégrité** du système judiciaire, inspirer la **confiance publique** dans ce système et renforcer les **institutions fondées sur la primauté du droit**.
- Pour **dissuader, décourager et prévenir** la torture et les mauvais traitements, en supprimant l'une des principales raisons pour lesquelles la torture et les mauvais traitements sont commis.

## Article 15 de l'UNCAT

Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

## LÉGISLATION ET DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

De nombreux États interdisent les preuves obtenues illégalement (y compris les preuves obtenues sous la torture) dans leur constitution ou dans leur législation. Cela se fait parfois en faisant spécifiquement référence à l'interdiction des preuves obtenues sous la torture (comme prévu à l'article 15 de l'UNCAT), ou par une interdiction des preuves illégales de façon plus générale. Des codes de bonnes pratiques ou des directives à l'attention de la police, des procureurs, des médecins et des juges peuvent également fournir des conseils pratiques sur la façon de mettre en œuvre les règles (voir ci-dessous).

### Guinée équatoriale : La législation contre la torture interdit l'utilisation de preuves obtenues sous la torture

La section 8 de la Loi n° 2/2006 sur la prévention et les sanctions contre la torture interdit l'utilisation d'aveux ou d'informations obtenues sous la torture.

### Japon : La Constitution interdit l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture

La Constitution japonaise de 1947 (article 38(2)) interdit expressément d'admettre en tant que preuve les aveux obtenus sous la torture : « Les aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou bien après une arrestation ou une détention prolongée ne doivent pas être admis en tant que preuve. »



## Espagne : La Constitution et la législation

La Constitution de 1978 définit comme un droit fondamental le droit à ne pas être torturé, et la législation prévoit également que « les preuves obtenues directement ou indirectement en violation des droits fondamentaux n'ont pas d'effet juridique » (Loi judiciaire espagnole de 1985, article 11.1). La Cour suprême espagnole a déclaré que « les preuves obtenues en violation des droits fondamentaux ne doivent pas être appréciées par la Cour » (arrêt 3943/1990 du 24 mai 1990).



## Tunisie : Le Code de procédure pénale rend nulles les preuves obtenues sous la torture

Une mention interdisant expressément l'utilisation des preuves obtenues sous la torture a été ajoutée à l'article 155 du Code de procédure pénale de 2011. Elle dispose : « Sont réputés nuls, les aveux et les dires de l'inculpé ou les déclarations des témoins, s'il est établi qu'ils ont été obtenus sous la torture ou la contrainte. »

➔ Pour obtenir d'autres exemples de lois relatives à l'article 15, voir le [Guide sur la législation contre la torture](#), de l'APT-CTI, chapitre 3.

# LE RÔLE DES ENQUÊTEURS ET DES INTERROGATEURS DE LA POLICE

De nombreux États ont adopté des politiques et des procédures (garanties) à l'attention de la police et d'autres responsables de l'application de la loi sur la manière d'interroger les suspects, les témoins et les victimes et de veiller à ce que les informations qu'ils fournissent soient obtenues volontairement et sans contrainte. Dans certains États, les aveux ne peuvent être utilisés dans les procédures judiciaires que s'il est démontré que ces garanties ont été respectées. Dans d'autres juridictions, des enseignements ont été tirés selon lesquels améliorer la collecte de preuves et de données médico-légales en amont des interrogatoires avec les suspects réduit les incitations à faire avouer les personnes par des moyens illégaux. Dans de nombreux pays, les preuves reposant sur les aveux doivent être corroborées.

« [-] [L]es États doivent veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'elle a bien arraché une déclaration, [et] les encourage à interdire également les déclarations obtenues en infligeant des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants [...] »

Résolution A/Res/72/163 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 19 décembre 2017, para. 6.

Dans un nombre croissant de pays, les méthodes d'interrogation des suspects, des victimes et des témoins reposant sur l'établissement de bons rapports humains permettent d'obtenir des informations plus précises et plus fiables, et d'améliorer l'efficacité en termes de détection, d'enquête et de résolution des crimes. De telles techniques ont également permis de réduire au minimum les fausses allégations d'abus visant la police ou d'autres autorités. Il est important, lorsqu'il s'agit de démanteler les cultures d'enquêtes axées sur les aveux, que des efforts soient déployés non seulement pour former la police à de nouvelles techniques, mais aussi pour que les systèmes de promotion ne donnent pas la priorité aux statistiques de résolution des affaires, et pour mettre un terme aux autres incitations négatives. La nécessité d'investir dans les sciences médico-légales, parallèlement aux formations et aux autres techniques de détection des crimes, est tout aussi pertinente.

Les garanties juridiques et procédurales qui accompagnent et encouragent les entretiens efficaces comprennent les éléments suivants :

- ✔ Notification des droits du suspect
- ✔ Accès rapide à un avocat
- ✔ Examen médical indépendant
- ✔ Communication avec un membre de la famille ou un tiers
- ✔ Enregistrement audio et vidéo des entretiens
- ✔ Durée d'entretien limitée, pauses si nécessaire et contrôle de la détention par des moyens judiciaires peu après l'arrestation
- ✔ Tenue de registres de détention (y compris en indiquant la durée)

➔ Les garanties efficaces sont expliquées plus en détail dans l'[Outil de mise en œuvre \(2/2017\) de l'UNCAT sur les « Garanties contre la torture durant les premières heures de détention par la police »](#), élaboré par la CTI.



## **Fidji : Les avocats commis d'office expliquent leurs droits aux personnes arrêtées**

Aux Fidji, dans le cadre du projet pilote sur la « procédure de la première heure » déployé dans la capitale Suva, les policiers reportent les entretiens avec les suspects jusqu'à ce qu'un avocat de la Commission d'aide juridique soit notifié dans la première heure de leur arrestation ou de leur détention. Les avocats de ce service de permanence juridique sont disponibles sur appel et, à leur arrivée au poste de police, ils sont formés pour informer les suspects de leurs droits, leur permettant de prendre une décision éclairée quant à la conservation ou à la renonciation de leur droit à un avocat.



## **Indonésie : Entretiens d'enquête étayés par des textes législatifs**

Conformément à la Loi 8/1981 de la Procédure du Code pénal, au Règlement 58/2010 et au Règlement 14/2012 du chef de la police nationale indonésienne sur la gestion des enquêtes, la police indonésienne a adopté des techniques d'enquête visant à établir de bons rapports humains, et le déploiement ainsi que la formation sur ces techniques se poursuivent. L'approche « POAC » (Planification, Organisation, Action et Contrôle/évaluation) est la version indonésienne de l'interrogatoire fondé sur l'établissement de bons rapports, lequel tient compte de la santé, du statut et de l'état de la personne à interroger, et exige que l'information sur son droit à un avocat lui soit communiquée.



## **Saint-Vincent-et-les-Grenadines : L'enregistrement électronique des entretiens réduit les allégations et le temps des tribunaux**

La Loi de 2012 sur l'interrogation des suspects pour crimes graves (*Interviewing of Suspects for Serious Crimes Act of 2012*, remplaçant les directives administratives non obligatoires contenues dans le Règlement des juges, commun aux États des Antilles du Commonwealth) exige l'enregistrement obligatoire des interrogatoires de la police, l'accès rapide à un avocat et la notification de l'arrestation ou de la détention du suspect/de l'accusé à la famille de cette personne. Ces garanties ont considérablement réduit les demandes des avocats de la défense pour avoir recours à des procédures de « voir-dire » (un processus judiciaire interne utilisé dans les pays de droit commun où la recevabilité des preuves est contestée), car il existe un enregistrement de la conduite de l'entretien. Par conséquent, cela réduit aussi le temps et les coûts associés au procès ainsi que le risque que des preuves soient obtenues sous la torture ou en commettant d'autres abus (et/ou le risque de fausses allégations de torture), en supprimant l'une des principales incitations.

# LE RÔLE DES PROCUREURS



Les procureurs ont un rôle important à jouer dans la prévention de l'utilisation des preuves obtenues sous la torture qui ont été recueillies par les enquêteurs de police, ainsi que dans la décision des preuves à présenter dans les procédures judiciaires. Non seulement ils sont souvent parmi les premières autorités (à l'exception de la police) à avoir accès aux personnes interrogées et/ou aux transcriptions de leurs entretiens. Dans de nombreuses juridictions, ils sont également chargés de rassembler les preuves et d'évaluer si l'affaire doit être instruite ou non, ce qui implique d'évaluer si les éléments de preuve ont été obtenus équitablement et dans le respect de la loi. Dans un certain nombre de pays d'Amérique latine, des procureurs ou des services de police spécifiques connus sous le nom de « police judiciaire » (*policía judicial*), généralement subordonnés hiérarchiquement ou devant rendre compte à la branche judiciaire (par exemple, le pouvoir judiciaire ou le Bureau du procureur), sont chargés de mener les entretiens, plutôt que les services de police ordinaires, comme c'est le cas dans les pays de droit commun (*common law*).

Dans certains États (en particulier les pays appliquant la *Common law*), séparer la police des services de poursuites indépendants a pour effet important de réduire la pression exercée sur la police pour qu'elle résolve ses enquêtes en s'appuyant sur des preuves principales obtenues en soutirant des aveux. Dans de tels systèmes, il est considéré que les preuves reposant sur les aveux ne sont qu'une pièce du dossier que l'accusation doit évaluer pour décider d'instruire l'affaire ou non.

Bien placés pour réduire au minimum les incitations et le risque de preuves obtenues sous la torture, les procureurs (et dans certains systèmes latino-américains, la police judiciaire) ont l'opportunité :

- d'informer les suspects et/ou leur avocat, et de leur demander s'ils ont été informés de leurs droits et si les garanties procédurales ont été observées ;
- d'interroger les suspects et/ou leur avocat (sans la présence d'officiers de police) sur le traitement qu'ils ont reçu de la police ;
- de faire leur propre évaluation pour établir si le suspect a été traité équitablement et si les preuves ont été recueillies légalement ;
- de renvoyer vers ou de fournir des informations sur les services de réadaptation et le soutien aux victimes de torture présumées ;
- de signaler les plaintes ou autres indications de mauvais traitements à l'autorité compétente chargée de l'enquête et de porter toute préoccupation à l'attention du juge au moment opportun.

« Le procureur et le poursuivant doivent [...] examiner la preuve qui doit être présentée pour s'assurer qu'elle a été obtenue légalement ou de manière conforme aux principes constitutionnels du ressort ; [et] refuser d'utiliser une preuve s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a été obtenue d'une manière illégale qui viole sérieusement les droits de la personne du suspect, particulièrement si elle a été obtenue au moyen de la torture ou d'un traitement cruel [...] »

[Normes de responsabilité professionnelle et déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants \(1999\), adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants \(article 4.3\)](#)

Une formation efficace sur les lois nationales et normes internationales pertinentes, ainsi que sur les compétences professionnelles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions juridiques pertinentes, peut aider les procureurs à jouer ce rôle proactif.

Comme l'État est responsable du traitement des individus sous sa garde, une fois qu'un individu a déposé une plainte crédible au sujet d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, la charge de la preuve incombe à l'État/l'accusation qui doit établir que la preuve n'a pas été obtenue sous la torture. Les procureurs et les juges (voir ci-après) partagent une responsabilité à cet égard, également en ce qui concerne le renvoi de l'allégation de torture ou de mauvais traitements pour enquête.

➡ Pour obtenir des exemples de bonnes pratiques de la part des États en matière de traitement des plaintes et des enquêtes sur les actes de torture, voir l'[Outil de mise en œuvre \(7/2019\) de l'UNCAT sur les « Procédures et mécanismes de plainte et d'enquête au niveau national sur les actes de torture et les mauvais traitements »](#), élaboré par la CTI.



## France : Le procureur peut initier l'exclusion des preuves obtenues sous la torture

En vertu du Code de procédure pénale français (article 173), un procureur (ou le juge d'instruction) peut engager la procédure pour exclure des éléments de preuve s'il soupçonne que ces pièces ont été obtenues sous la torture. Une contestation de la validité d'une pièce de la procédure est alors transmise à la Chambre de l'instruction.



## Nations Unies : Principes directeurs sur le rôle des procureurs

Les [Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet \(les Principes de la Havane, 1990\)](#), adoptés par les Nations Unies, aident les États à garantir les valeurs fondamentales et la protection des droits de l'homme qui sous-tendent leurs services de poursuites, et à s'assurer que les procédures pénales sont efficaces, impartiales et équitables. Les Principes directeurs reflètent l'obligation légale selon laquelle, lorsque les magistrats du parquet reçoivent contre des suspects des preuves dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, telles que la torture ou les mauvais traitements, ils refusent d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire traduire ces dernières en justice.



## États-Unis d'Amérique : Les aveux ne sont recevables que s'ils sont associés à des preuves corroborantes

La position aux États-Unis est variée et complexe, mais toutes les juridictions exigent une certaine forme de preuve en plus des aveux eux-mêmes. Les cours fédérales et certains États américains appliquent la règle de corroboration qui exige que le ministère public confirme les aveux à l'aide de preuves complémentaires pour établir la fiabilité de ces aveux. La Cour suprême des États-Unis a décrit cette règle comme « exigeant du gouvernement qu'il présente des preuves substantielles qui tendraient à établir la fiabilité de la déclaration » (*Oper c. États-Unis* (1954) 348 U.S. 84, 93).

# LE RÔLE DES MÉDECINS



Les médecins ont la responsabilité professionnelle et éthique de documenter et de prévenir la torture et les mauvais traitements. Ils sont également impliqués dans la réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements. Suivre les directives détaillées du *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul) permet de s'assurer que les examens médico-légaux fournissent les preuves clés requises pour étayer les allégations de torture et de mauvais traitements, par exemple à des fins de poursuite ou de demande de réparations.

La difficulté réside parfois dans le fait que ces médecins sont souvent employés par l'État, en tant que médecins employés par la police, les prisons ou l'armée. Même dans ce cas, leur principal devoir est envers le « patient » et ils ont les mêmes obligations éthiques que les autres professionnels de la santé, à savoir le « devoir d'assistance » et le « secret professionnel » ainsi que l'obtention du « consentement en connaissance de cause » de leurs patients. Ces obligations sont énoncées à la section C du chapitre II du [Protocole d'Istanbul](#) : [Les professionnels de la santé] « [-] ne sauraient être contraints par des engagements contractuels ou autres considérations à compromettre leur indépendance professionnelle, qui leur commande d'évaluer en toute probité les besoins de leurs patients et d'agir en conséquence ».



## Équateur : Droit à un certificat médical lors des poursuites/procédures d'enquête de la police judiciaire

Le chapitre V sur les « procédures de détention » du Manuel du service des poursuites et de la procédure d'enquête de la police judiciaire en Équateur dispose que toute personne arrêtée par ordre de l'autorité compétente ou en flagrant délit (c'est-à-dire au moment où l'acte criminel est commis) doit, une fois qu'elle a été transportée et enregistrée au poste ou à l'unité de police correspondant(e), être transférée vers une unité de médecine légale ou un centre médical, où un certificat médical sera obtenu et joint au rapport de police.



## République kirghize : Directives pratiques émises à l'attention des médecins

En décembre 2014, le ministère kirghize de la Santé a approuvé une « Directive pratique sur la documentation médicale efficace de la violence, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (mise à jour en décembre 2015). Dans le cas où un patient se plaint de violences, d'actes de torture ou de mauvais traitements, les lignes directrices exigent que des médecins réalisent un examen médical spécial (conformément au Protocole d'Istanbul) et déposent une copie de leur rapport à la police sous 24 heures.



## Mexique : Intégration du Protocole d'Istanbul dans la législation nationale

Pour faciliter la normalisation de la documentation des cas de torture, le Bureau du Procureur général a publié l'accord numéro A/057/2003 au Journal officiel fédéral du Mexique, prévoyant l'application obligatoire par les médecins légistes et les examinateurs médicaux de ce que l'on appelle « l'Avis de spécialiste médical/psychologique pour les possibles cas de torture et/ou de mauvais traitements ». Il s'agit d'un document médico-légal normalisé conçu pour faciliter les enquêtes d'experts sur les cas *prima facie* de torture ou de mauvais traitements.

➔ Pour obtenir d'autres exemples de bonnes pratiques, voir [en anglais] l'[Outil de mise en œuvre \(5/2018\) de l'UNCAT](#) : « [Providing rehabilitation to victims of torture and other ill-treatment](#) » (Assurer la réhabilitation des victimes de torture et de mauvais traitements), élaboré par la CTI.



*Si les professionnels de la santé constatent des signes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants lors des examens pratiqués sur les détenus au moment de l'admission ou lorsque, par la suite, ils dispensent des soins médicaux aux détenus, ils doivent le consigner et le signaler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires compétentes. [...]*

[Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\) \(2015\), article 34](#)



## Philippines : le droit à un examen médical dans la législation contre la torture

La Loi philippine de 2009 contre la torture (Anti-Torture Act of 2009) prévoit le droit des personnes arrêtées, détenues ou placées en garde à vue d'obtenir une évaluation physique et/ou psychologique consignée dans un rapport médical, lequel sera considéré en tant que document public conforme au protocole applicable.



*Les associations médicales nationales devraient soutenir l'adoption dans leur pays de règles déontologiques et de dispositions législatives [...] visant à affirmer l'obligation éthique des médecins de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance [...]*

Association médicale mondiale, [Résolution sur la responsabilité des médecins dans la documentation et la dénonciation des actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), adoptée en 2003, modifiée en 2007, para. 9



# LE RÔLE DES JUGES



Les juges ont un rôle particulier à jouer pour déterminer si un accusé comparaisant devant eux a pu être soumis à de mauvais traitements pendant sa garde à vue ou d'autres types de détention et pour exclure des poursuites pénales les preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements.

Dans la plupart des juridictions, le détenu est déféré devant un juge des libertés et de la détention peu après son arrestation (par exemple, dans le cadre d'une audience pour autoriser la détention initiale ou une prolongation de la détention de la personne arrêtée, ou dans le cadre de l'enquête elle-même). Le détenu ou son avocat peut déposer une plainte pour torture ou mauvais traitements. Même si aucune plainte particulière n'est déposée, l'expérience ou la formation du juge peut lui permettre d'être vigilant et d'enquêter sur toute indication de mauvais traitement, comme des blessures visibles ou bien le comportement et l'apparence générale du détenu. La loi devrait permettre au juge de réagir immédiatement en cas de soupçons de mauvais traitements. Cela peut inclure l'obligation pour le juge d'enregistrer les allégations ou la présence de blessures visibles par écrit, d'ordonner un examen médical immédiat du suspect ou d'ordonner une enquête.

De nombreux pays autorisent les contestations concernant la recevabilité des preuves lors des « audiences préliminaires » avant le procès. Procéder aux contestations des « preuves obtenues sous la torture » de manière précoce peut être important, en particulier lorsque des aveux obtenus sous la torture sont la seule preuve liant un accusé à un crime et constituent la base sur laquelle un accusé est en détention préventive.

Dans d'autres pays, le juge examinera la recevabilité de tout aveu au début du procès, lors d'un processus parfois appelé « instruction de la contestation » ou « voir-dire ». Cela présente un certain nombre d'avantages : a) cela accroît l'efficacité du procès car les témoins, et parfois le jury, n'ont pas besoin de patienter ; b) en réglant la question préliminaire, le juge peut ensuite planifier le procès ; c) cela peut être la première fois que le défendeur a un avocat et il peut donc examiner attentivement les preuves retenues contre lui ; et d) pour les pays où se déroulent des procès avec jury, cela signifie que, si le défendeur réussit à faire exclure des preuves, le jury n'aura jamais connaissance des preuves exclues et ces dernières ne lui porteront donc pas préjudice.

En raison de ces avantages, certains pays exigent que les demandes soient présentées au début de l'affaire. Toutefois, dans la pratique, le défendeur n'a pas toujours la possibilité de soulever ces questions aussi tôt dans la procédure et un certain nombre de pays ont cherché à y remédier en créant une certaine flexibilité.

## Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) : Les preuves obtenues par la contrainte ou la force compromettent le droit à un procès équitable



Les [Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique](#), adoptés en 2003 par la CADHP à Luanda, indiquent : « Tout aveu ou tout autre témoignage obtenu par une forme quelconque de contrainte ou de force ne peut être admis comme élément de preuve ou être considéré comme prouvant un fait lors de la procédure orale ou du délibéré sur la sentence » (section N(6)(d)(1)).

## Kenya: court conducts "trial within a trial" on the admissibility of torture evidence



La Constitution kenyane ne permet pas d'utiliser dans un procès des éléments de preuve qui contreviennent à un droit ou à une liberté relevant de la Déclaration des droits (*Bill of Rights*). A défaut, le procès ne serait pas équitable et nuirait à l'administration de la justice. Dans la pratique, l'accusation doit informer la cour de son intention de produire des aveux en tant que preuve. Si l'accusé s'y oppose, la cour instruira un « procès dans le procès » dans le but d'établir les circonstances dans lesquelles la déclaration a été obtenue et de déterminer la recevabilité de la preuve. Cette procédure garantit à une personne accusée de pouvoir témoigner quant à la recevabilité de la preuve sans risque d'auto-incrimination à la suite d'un contre-interrogatoire sur des questions qui pourraient influencer un verdict de culpabilité.





## République populaire de Chine : Les preuves peuvent être contestées tout au long du processus, y compris pendant le procès

La Loi de procédure pénale chinoise (modifiée en 2012) exige l'exclusion des preuves obtenues sous la torture à chaque étape d'une affaire pénale, y compris pendant l'instruction, les poursuites, la phase préliminaire et le procès. Elle dispose expressément que les preuves obtenues sous la torture ne peuvent pas être invoquées dans les « opinions relatives aux poursuites, les décisions relatives aux poursuites ou les jugements » (article 54). En vertu des Règles d'exclusion de 2017 (article 29), la preuve peut être contestée pendant le procès, mais la personne initiant la contestation doit expliquer pourquoi elle ne l'a pas contestée plus tôt.



## Vietnam : Une enquête distincte examine les preuves obtenues sous la torture

L'article 174 du Code de procédure pénale du Vietnam (2015) prévoit un processus d'enquête distinct pour décider si les preuves obtenues sous la torture devraient être exclues. Dans un tel cas, la cour ou le procureur doit suspendre le procès et ordonner un réexamen des preuves prétendument obtenues sous la torture.

# EXEMPLES DE PROCESSUS ET DE PROCÉDURES D'EXCLUSION



Les États ont élaboré, conformément à leurs lois et à leurs pratiques judiciaires, divers processus visant à exclure les preuves obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements. Certains États adoptent un processus en deux temps : une première étape qui déclenche une procédure d'exclusion soit initiée par le juge, soit exigeant une plainte crédible de torture ou de mauvais traitements, et une deuxième étape établissant si les informations en question ont été obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements. Dans les pays de *Common law* utilisant le système de jury, ce processus aura lieu avant le début du procès et en l'absence du jury.

Lorsque des aveux ont été exclus de la procédure sur la base de l'interdiction d'invoquer les preuves obtenues sous la torture, cela ne signifie pas nécessairement que le défendeur sera acquitté s'il existe d'autres preuves fiables. Il s'agit plutôt d'évaluer si des éléments de preuve spécifiques ou des preuves obtenues à la suite de ces premiers éléments (preuves dérivées, voir ci-dessous) devraient ou non être recevables lors de l'audience.

Il peut être difficile pour un défendeur en garde à vue de faire une telle allégation car il peut craindre des représailles, ne pas connaître la loi, ou bien ne pas avoir connaissance des circonstances dans lesquelles les déclarations ont été obtenues ou de l'identité de ceux qui ont fourni les déclarations. Les juges peuvent atténuer ces difficultés en s'assurant que :

- les défendeurs ont la possibilité d'obtenir des preuves médicales ou autres qui pourraient aider à corroborer une plainte pour torture ou mauvais traitements ;
- toutes les enquêtes sont menées conformément au Protocole d'Istanbul ;
- toute preuve de torture et/ou de mauvais traitement est remise à la défense afin d'établir une plainte plausible.

## Charge de la preuve et exigences en matière de preuve

Le Comité des Nations Unies contre la torture a toujours déclaré que la charge de la preuve incombait à l'État (procureur), lequel doit déterminer si les déclarations ont été faites volontairement et sans être soumis à la torture ou à de mauvais traitements. Au sujet des exigences en matière de preuve, s'agissant d'exclure les allégations de torture ou de mauvais traitements, la pratique varie selon les pays allant de ceux qui appliquent l'exigence du « risque réel » que les preuves aient été obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements, à ceux qui appliquent la norme civile de la « prépondérance de la preuve » (examen des preuves et de leur force probante). Le Rapporteur spécial a considéré en 2017 que « l'accusé est uniquement tenu de démontrer le bien-fondé de ses allégations, à savoir qu'il y avait de bonnes raisons de croire à l'existence d'un risque réel de torture ou de mauvais traitements » et que la charge de la preuve est ensuite « conférée au parquet et aux tribunaux » pour « déterminer s'il existe un risque réel que les éléments de preuve aient été obtenus par des moyens illégaux. Si c'est le cas, ces éléments doivent être déclarés irrecevables ».<sup>1</sup> Des directives claires précisant les preuves que l'accusation doit produire pour prouver l'absence de torture ou de mauvais traitements (par exemple, des enregistrements sur bande magnétique et/ou des rapports médicaux) aideraient tous les acteurs concernés.



### Australie : Indication d'une « possibilité raisonnable » de torture

Dans les cours fédérales australiennes, une fois qu'une « possibilité raisonnable » a été soulevée selon laquelle un aveu a été « influencé par une conduite violente, oppressive, inhumaine ou dégradante, que ce soit envers la personne qui a avoué ou une autre personne, ou bien par la menace d'une conduite de ce genre » (*Evidence Act 1995*, section 84(1)), il y a ensuite deux considérations : i) la question de savoir si la conduite des enquêteurs était violente, oppressive, inhumaine ou dégradante, ou constituait une menace de ce genre ; et (ii) si la Cour est convaincue que l'aveu n'a pas été influencé par une telle conduite. Si l'accusation ne peut prouver, selon la prépondérance de la preuve, que l'aveu a été obtenu sans violence ou menace, alors cet aveu est irrecevable et le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'admettre la preuve. La section 138 (3) (f) prévoit en outre que la Cour doit examiner « si l'irrégularité ou la contravention était contraire à ou incompatible avec un droit d'une personne reconnu par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».



### Angleterre et pays de Galles : L'État doit prouver « hors de tout doute raisonnable » qu'il n'y a pas eu d'oppression

En Angleterre et au pays de Galles, la section 76 du *Police and Criminal Evidence Act 1984* prévoit que, si des observations présentées à la cour font état d'aveux obtenus par « oppression ou en conséquence de tout élément dit ou fait [...] pour rendre l'aveu peu crédible », l'aveu doit être exclu même s'il peut être vrai. La charge de la preuve incombe à l'accusation, laquelle doit prouver « hors de tout doute raisonnable » (norme pénale) que la preuve n'a pas été obtenue de cette manière. L'oppression comprend « la torture, les traitements inhumains ou dégradants, l'utilisation de la violence ou la menace d'utiliser la violence (qu'il s'agisse ou non de torture) », ainsi que d'autres pratiques d'interrogation inappropriées. Dans les faits, cela signifie que si un aveu est contesté par la défense ou par la cour (de sa propre initiative), la cour ne doit pas permettre que l'aveu soit admis en preuve, sauf si l'accusation peut prouver qu'il n'a pas été obtenu par « oppression ». Cela se fait habituellement en convoquant l'agent chargé de l'interrogatoire pour qu'il apporte la preuve que les procédures ont été suivies et qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements et pour qu'il produise l'enregistrement sur bande de l'interrogatoire.

<sup>1</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez, 10 avril 2014, [A/HRC/25/60](#), traitant de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion des preuves obtenues par la torture dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs, paras. 33, 67.



## Afrique du Sud : Indication de motifs raisonnables de soupçonner le recours à la torture

La Constitution de 1996 exige l'exclusion de toute « preuve obtenue d'une manière qui viole tout droit figurant dans la Déclaration des droits ». L'article 12(1) de la Déclaration des droits (*Bill of Rights*) dispose que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ce qui inclut le droit [...] de ne pas être torturé de quelque manière que ce soit ; et [...] de ne pas être traité ou puni de manière cruelle, inhumaine ou dégradante ». En pratique, l'accusé ou la défense doit d'abord soulever la possibilité que la preuve introduite contre l'accusé ait été obtenue sous la torture. La Cour évalue ensuite s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner le recours à la torture et, si elle soupçonne que la torture a été utilisée, cela doit faire l'objet d'une enquête pour déterminer si la preuve peut être recevable ou non. Cette procédure garantit à l'accusé de pouvoir témoigner sur la recevabilité de la preuve contestée sans s'exposer à un contre-interrogatoire quant à sa culpabilité ou son innocence.

## IRRECEVABILITÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DÉRIVÉS

Les aveux ou déclarations obtenu(e)s sous la torture ou au moyen de mauvais traitements peuvent conduire les enquêteurs – directement ou indirectement – à d'autres éléments de preuve tels que l'emplacement de preuves physiques, le lieu du crime, d'autres témoins. Pour éviter le risque que la recevabilité des « éléments de preuve dérivés » conduise indirectement à la pratique de la torture, de mauvais traitements ou d'autres formes de coercition contre un suspect, un certain nombre d'États ainsi que des organismes et tribunaux internationaux et régionaux ont exclu les « éléments de preuve dérivés » des procédures. Certains États excluent la preuve dans son intégralité tandis que d'autres appliquent un critère de mise en balance quant à la probité de la preuve, pondérée par rapport à la gravité du préjudice ou de l'irrégularité infligé(e) à l'individu.

« [L]e caractère absolu de la règle d'exclusion se reflète dans l'interdiction d'accorder une valeur probante non seulement aux éléments de preuve obtenus directement sous la contrainte, mais aussi aux éléments de preuve découlant d'un tel acte. »

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Teodoro Cabrera García & Rodolfo Montiel Flores c. Mexique*, affaire n° 12, 449 (26 novembre 2010), para. 167



## Brésil : La loi interdit les preuves découlant de « preuves illicites »

L'article 157 du Code de procédure pénale brésilien (1941) dispose que toutes les preuves illicites et les preuves qui en découlent ne doivent pas être recevables dans la procédure judiciaire. Les preuves illicites sont considérées comme des preuves obtenues en violation de la Constitution ou d'autres lois. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements figure dans la Constitution brésilienne de 1988 à l'article 5(III) et dans une disposition selon laquelle « les preuves obtenues par des moyens illégaux sont inacceptables dans toute procédure » (article 5(LVI)).



## Thaïlande : La loi interdit toute preuve découlant de moyens illégaux

Le Code de procédure pénale thaïlandais de 1937 dispose que : « Dans le cas où il apparaît à la cour que toute preuve obtenue légalement a découlé de moyens illégaux ou s'est appuyée sur des informations qui ont vu le jour ou ont été obtenues illégalement, cette preuve sera irrecevable [...] ».

# ASSISTANCE JURIDIQUE MUTUELLE



Les États coopèrent régulièrement les uns avec les autres pour faciliter la collecte et l'échange d'informations aux fins d'enquêtes ou de poursuites pénales. Les États parties à l'UNCAT s'accordent l'entraide judiciaire « la plus large possible » concernant les infractions relatives à la torture, y compris en communiquant tous les éléments de preuve nécessaires aux fins de la procédure ; et ils s'acquittent de leurs obligations en conformité avec les traités internationaux d'entraide judiciaire à cet égard (article 9 de l'UNCAT).

Qu'il s'agisse de procédures concernant des infractions relatives à la torture ou à d'autres infractions pénales ordinaires, s'il existe un « risque réel » que des preuves provenant d'autres États aient été obtenues sous la torture ou au moyen de mauvais traitements, ces preuves devront être exclues conformément à l'article 15 de l'UNCAT. De nombreux États limitent le risque d'être potentiellement considérés comme complices d'actes de torture en établissant une base claire pour la réception et le partage d'informations et de « renseignements » avec d'autres États. Ils disposent de procédures pour évaluer le risque que des informations aient pu être obtenues sous la torture et pour limiter leur engagement si ce risque ne peut être exclu.

« La responsabilité d'un État pour complicité de torture est engagée lorsqu'il apporte une assistance à un autre aux fins de la commission d'actes de tortures ou de mauvais traitements ou qu'il y consent tacitement tout en sachant (y compris théoriquement) qu'il existe un risque réel que des actes de torture ou des mauvais traitements seront ou ont été perpétrés, et qu'il aide l'État dans lequel la torture est pratiquée à préserver l'impunité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. L'État est donc responsable lorsqu'il savait qu'il existait un risque que des informations aient été obtenues par la torture ou des mauvais traitements, ou qu'il aurait dû le savoir et qu'il n'a pas fait ce qui était raisonnablement en son pouvoir pour prévenir un tel risque. »

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez, 10 avril 2014, A/HRC/25/60, para. 53.

## Partage d'informations avec d'autres États

Les politiques de partage d'informations peuvent inclure des dispositions pour :

- empêcher le partage d'informations avec d'autres États lorsqu'il existe un risque crédible que ce partage facilite ou contribue à la violation de l'interdiction de la torture ainsi que d'établir des procédures de diligence raisonnable et d'évaluation des risques pour déterminer si une telle menace crédible existe) ;
- exiger la fixation de restrictions (« avertissements ») lors du partage d'informations pour s'assurer que ces informations ne sont pas utilisées en violation du droit national ou international et établir des procédures pour surveiller le respect de ces restrictions (« avertissements ») et y remédier ;
- évaluer la fiabilité des informations lorsqu'elles sont partagées (et poursuivre cette évaluation, par exemple, si des erreurs sont découvertes ou si des questions préoccupantes apparaissent quant à leur fiabilité).

## Réception d'informations provenant d'autres États

Les politiques de demande et/ou de réception d'informations peuvent inclure des dispositions pour :

- empêcher l'utilisation des informations lorsqu'il existe un risque crédible que l'autre État les ait obtenues en violation de l'interdiction de la torture ;
- analyser la provenance, l'exactitude et la vérifiabilité des informations partagées par un autre État ;
- respecter les restrictions (« avertissements ») imposées pour les informations partagées par l'autre État, afin de s'assurer que ces informations ne sont pas utilisées en violation du droit national ou international (et notifier l'autre État en cas de violation de ces restrictions (« avertissements ») ;
- fournir un niveau supplémentaire de protection contre les risques encourus grâce à des mécanismes internes permettant à la police et au personnel des services de renseignement de faire part de toute préoccupation concernant le partage des renseignements.

### **Canada : En vertu de la loi, les accords de partage des renseignements doivent être divulgués à l'organisme de surveillance**



En vertu de la section 17 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (1985), les organismes de renseignement du Canada ont l'obligation de donner accès à l'organisme de surveillance compétent (le « Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ») aux accords écrits de partage des renseignements.

### **Allemagne : La législation primaire régit la coopération en matière de renseignement sous forme d'échange de renseignements**



La Loi sur la collecte de renseignements étrangers par l'interception de signaux étrangers du Service fédéral du renseignement (*Gesetzes zur Ausland-Ausland-Fernmeldeaufklärung des Bundesnachrichtendienstes*) autorise la collecte et le traitement des communications de ressortissants étrangers à l'étranger et définit les paramètres généraux de la coopération en matière de renseignement avec les agences étrangères, y compris via l'échange de renseignements.

### **Comité des droits de l'homme des Nations Unies : Un contrôle judiciaire est recommandé**



Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu l'importance d'une autorisation préalable indépendante dans le contexte du partage des renseignements, en indiquant qu'il fallait veiller « à ce que des systèmes efficaces de contrôle des activités de surveillance et d'interception des communications personnelles et d'échange de renseignements concernant ces communications soient mis en place, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation de ces mesures dans tous les cas » (Observations finales concernant le septième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Doc. ONU CCPR/C/GBR/CO/7, 17 août 2015, para. 24).

# PROCÉDURES ET PRATIQUES POUR EXCLURE LES PREUVES OBTENUES SOUS LA TORTURE : ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE



## Examen des lois, procédures et instructions existantes

**1**

La Constitution ou les lois nationales interdisent-elles la recevabilité des preuves obtenues sous la torture dans les procédures judiciaires ? Sont-elles conformes à l'article 15 de l'UNCAT, ou aux meilleures directives internationales ?

**2**

Quelles garanties juridiques et procédurales sont mises en place pour décourager les fonctionnaires et/ou prendre des mesures contre eux lorsque des preuves ont été recueillies illégalement, y compris par le recours à la torture ou à de mauvais traitements ? Des garanties supplémentaires peuvent-elles être introduites ?

**3**

Des instructions et des directives claires pour le traitement des preuves et les procédures d'exclusion de ces preuves sont-elles mises en place et facilement connues concernant (i) les interrogateurs et enquêteurs, (ii) les services des poursuites, (iii) les médecins et (iv) aux juges ?

**4**

L'institution nationale de la médecine/des sciences médico-légales impose-t-elle déjà des obligations éthiques aux médecins pour qu'ils signalent les actes de torture ou les mauvais traitements (et si oui, comment) ? Ces obligations s'appliquent-elles aux médecins de l'État/de la police ? Comment sont-elles appliquées ?

**5**

Dans les procédures judiciaires, à qui incombe la charge de prouver que les témoignages ont été (ou n'ont pas été) obtenus sous la torture, et quelles sont les exigences pertinentes en matière de preuve pour démontrer que de telles preuves ont été obtenues légalement ?

**6**

Existe-t-il une disposition autorisant l'exclusion des éléments de preuve dérivés ?

## Mise en œuvre de nouvelles procédures et encouragement de nouvelles pratiques

### 1

Quels codes de bonnes pratiques ou directives pourraient être introduites pour aider la police, les procureurs, les médecins et les juges à rendre opérationnelle dans les faits la règle contre la recevabilité des preuves obtenues sous la torture ?

### 2

Quelles mesures pourraient être prises pour encourager les interrogateurs et les enquêteurs de la police à élaborer/utiliser des techniques d'interrogation établissant de bons rapports ? Quels sont les besoins en formation ?

### 3

Les procureurs comprennent-ils les normes juridiques nationales/internationales correspondantes et doivent-ils développer davantage leurs compétences professionnelles à cet égard ? Les médecins comprennent-ils leurs obligations éthiques à l'égard des victimes de torture et de mauvais traitements ?

### 4

Les formations aux enquêtes factuelles et à la documentation des cas de torture et de mauvais traitements, prévues pour les juges, les procureurs et les avocats, sont-elles conformes au Protocole d'Istanbul ? Est-ce qu'une formation complémentaire pourrait être proposée pour sensibiliser davantage les fonctionnaires et les autres acteurs concernés aux signes de torture ou de mauvais traitements ?

### 5

L'introduction de nouvelles règles procédurales ou lois pourrait-elle aider les juges à déterminer la recevabilité des preuves obtenues sous la torture et les types de preuves en cause, de manière à maintenir/améliorer l'équité du procès ?

### 6

Comment les procédures et pratiques pour la réception d'informations et de renseignements d'autres États, et pour leur partage entre États, pourraient-elles être rendues pleinement conformes à l'article 15 de l'UNCAT ?



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
CTI2024.ORG

CTI  
Nations Business Center  
Rue du Pré-de-la-Bichette 1, 6th floor  
CH-1202 Geneva, Switzerland

+41 22 592 14 19  
info@cti2024.org  
<http://www.cti2024.org>

**REDRESS**

Ending torture, seeking justice for survivors

Ce rapport a été élaboré pour la CTI par REDRESS.

© 2020, Initiative sur la Convention contre la torture (CTI). Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public et mettent en lumière des pratiques nationales qui, si elles sont pleinement mises en œuvre, peuvent aider les États parties à pleinement s'acquitter des obligations de l'UNCAT. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.